



**LA LETTRE HEBDOMADAIRE  
DE DEBORAH**

Publié par **פרחי שושנים פירחיה חגגחניה**  
Une réalisation de  
Chema Yisrael Torah Network  
et Ozar Hatorah

basé sur les cours donnés par  
**RABBI DOVID  
OSTROFF chelita**  
développés par le groupe  
du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav Alain Sénior de Créteil



**Chabbath Be'houkotai**

**5765**

**28 Mai 2005**

**Volume III – Lettre 33**

**19 Iyar 5765**

Hil'hoth Chabbath

***Puis-je offrir un cadeau le Chabbath ou le Yom Tov ?***

Offrir ou recevoir un cadeau le *Chabbath* ou le *Yom Tov* pose un problème dans la mesure où cela est assimilable à la vente d'un objet à cause de l'opération mise en œuvre <sup>1</sup>. En conséquence, il sera interdit d'offrir un cadeau à un *Bar-Mitsva* ou d'apporter un présent à la maîtresse de maison qui reçoit, à moins de procéder de la manière décrite ci-dessous. Il va sans dire que cela n'est possible que dans un endroit où il est permis de porter le *Chabbath*, c'est à dire entouré d'un *érouv cacher*.

***N'y a-t-il pas un héter (permission) permettant d'offrir un cadeau pour honorer le Chabbath ?***

C'est plus que cela. Il y a un *heter* (permission) d'offrir un présent le *Chabbath* pour faciliter l'accomplissement d'une *mitsvah* ou pour les besoins de *Chabbath*. Le *Choul'han Arou'h* rapporte un tel cas. D'après la *hala'ha*, un *kéli* destiné à l'alimentation qui a été acheté à un non juif ne peut être utilisé avant d'avoir été trempé dans un *mikvé cacher*. Le problème se pose si l'on a besoin de ce *kéli* le *Chabbath* et qu'il n'a pas encore été trempé. <sup>2</sup> D'après le *Choul'han Arou'h*, la solution consiste à offrir ce *kéli* en cadeau à un non juif le *Chabbath*, puis de le lui emprunter par la suite (un *kéli* emprunté à un non juif ne nécessite pas de *tévila*). Toutefois, après *Chabbath*, il faudra *litvol* (trempé) le *kéli* sans *bra'ha* (bénédiction).

***Pourtant, nous avons appris qu'il était interdit d'offrir un cadeau le Chabbath, alors comment peut-on le remettre à un non juif ?***

Le *Michna Beroura* <sup>4</sup> répond que, puisque le *kéli* est nécessaire le *Chabbath*, cette action est réalisée dans l'intérêt du *Chabbath* et est ainsi permise.

***Dans quel cas offre-t-on un cadeau pour permettre l'accomplissement d'une mitsvah ?***

Nous savons que le 1<sup>er</sup> jour de *Souccoth* (et le 2<sup>ème</sup> en '*houts laarets*, en dehors d'*Israël*), la *mitsvah* du *loulav* ne peut être accomplie avec un *loulav* emprunté. <sup>5</sup> La façon habituelle de procéder est d'offrir en cadeau son *loulav* à celui qui n'en a pas et qui en devient ainsi propriétaire, ce qui lui permet alors de réciter la *bra'ha* (bénédiction) du *loulav* <sup>6</sup> (il est également courant de réciter une *bra'ha* sur le *loulav* de son *Rav* ou de son *Rebbe* qui sont probablement plus *méboundar*) <sup>7</sup>.

Nous voyons ainsi qu'il est possible de faire un cadeau le *Yom Tov* pour permettre l'accomplissement d'une *mitsvah*. Le même principe s'applique au *Chabbath*.

## Comment offrir un présent le Chabbath si ce n'est pas pour honorer le Chabbath ou accomplir une mitsvah ?

Il y a deux façons de procéder. La meilleure consiste à donner "légalement" le cadeau à son hôte avant *Chabbath*. Pour ce faire, il suffit de demander à un étranger<sup>8</sup> de soulever le cadeau avant *Chabbath* et de "le donner" à son destinataire. Cette action transfère immédiatement la propriété de l'objet à son destinataire et en le lui remettant réellement le *Chabbath*, on lui apporte simplement quelque chose qui lui appartient déjà<sup>9</sup>.

Une autre méthode consiste à le lui remettre le *Chabbath*, tout en déclarant qu'il reste à vous jusqu'à la fin de *Chabbath*.<sup>10</sup>

Toutefois, on peut penser qu'il est possible d'accepter *le'bat'hila* (a priori) une bonne bouteille de vin apportée le *Chabbath* et destinée au repas parce que cela participe au *Chabbath*.

## Puis-je engager un 'Hazan (officiant) pour la schul le Chabbath ?

Selon le *Me'haber*<sup>11</sup>, une embauche effective avec mention<sup>11</sup> des honoraires ne doit pas être faite le *Chabbath*, même pour une *mitsvah*. Cependant, il est possible de demander au '*Hazan* si le poste pourrait éventuellement l'intéresser dans la mesure où cela est lié à une *mitsvah*.

## Quels sont les cas assimilables à celui du 'Hazan (officiant) ?

Le même principe pourrait s'appliquer si nécessaire aux discussions pour embaucher celui qui apprendra à son fils à lire la *paracha* de la *Bar-mitsva*, un enseignant pour les matières "Saintes" ou pour toute autre transaction liée à une *mitsvah*.<sup>12</sup> On peut ainsi discuter de *chidou'him* (entremises), y compris la partie un peu "délicate" concernant l'argent, parce que cela constitue une *mitsvah*, mais ici aussi, les accords financiers définitifs doivent être évités.<sup>13</sup> On peut même aborder la préparation d'une *séoudath mitsvah* (repas associé à une *mitsvah*) telle que la réception d'un mariage etc<sup>14</sup> et même discuter des prix demandés par les différents traiteurs. Toutefois, il est préférable de s'abstenir de telles discussions, propres à faire perdre leur *oneg Chabbath* (délice du *Chabbath*) à certains.

[1] *Michna Beroura Siman* 306:33

[2] *Siman* 323:7 & *Michna Beroura* 33

[3] *Michna Beroura Siman* 323:35

[4] *Michna Beroura Siman* 323:34

[5] *Siman* 658:3-4

[6] *ibid*

[7] Il ne s'agit pas ici de savoir si c'est une bonne méthode, car il est préférable de réciter la *bra'ha* sur son propre *loulav* plutôt que sur celui d'un autre qui peut ne pas l'avoir donné comme il convient

[8] Ce qui vient exclure ses enfants et même sa femme

[9] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 29:29

[10] *ibid*.

[11] *Siman* 306:6 et voir le *Biour Hala'ha séif* 6 "ד ודוקא"

[12] *Siman* 306:6

[13] D'après le *Rama* dans le *séif* 3

[14] *Siman* 306 *Michna Beroura*:26

## Sujets de réflexion

### Peut-on payer une baby-sitter à l'heure le Chabbath ?

Réponses la semaine prochaine

### Un mot sur la *paracha* Be'houkotai

Cette *paracha* commence par des bénédictions d'abondance extraordinaires en faveur du *Am Israël* (peuple d'Israël) s'il choisit d'étudier la *Torah* et d'accomplir les *mitsvoth*. Cela ne contredit-il pas la formule célèbre selon laquelle "il n'y a aucune récompense pour les *mitsvoth* dans ce monde" ? On peut formuler la même question à propos de ce verset du *Chema* qui affirme que les actions de chacun déterminent s'il y aura de la pluie et de la nourriture pour lui et pour ses animaux.

Selon le *Rambam* (chapitre 9 de *Hil'hoth Téchouva*), notre objectif suprême est de servir *Hachem* en respectant la *Torah*, et pour nous permettre d'atteindre ce but, *Hachem* devrait aplanir tous les obstacles qui pourraient nous empêcher de Le servir et nous accorder tous les moyens physiques nécessaires, pour peu que nous nous engagions volontairement dans cette voie.

Autrement dit, toutes les belles bénédictions physiques contenues dans cette *paracha* sont des moyens et non des récompenses.

### A la mémoire de Emile HADDA (29 Iyar 5750) & Ginette née TEMAM (20 Iyar 5757)

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**